



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales
Affaire suivie par : Marie-Claire DEL CORTE
tel 0237277064
mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

Chartres, le **19 AVR. 2021**

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 30 novembre 2020, vous avez déposé une demande de modification des conditions d'exploitation du parc éolien Bois des Fontaines situé sur les communes de Louville-la-Chenard et Moutiers-en-Beauce.

Cette modification porte sur les aspects suivants de vos machines :

- suppression des deux postes de livraison initialement prévus ;
- la création d'un un poste de transformation électrique HTB dit « Le Bois Prince » situé sur la commune de Ymonville ;
- le raccordement de ce poste électrique HTB à la ligne 90 kV Dambron-Voves par une ligne aérienne d'environ 40 mètres ;
- la création d'une liaison HTA sur 8 200 mètres linéaires au total entre l'éolienne E1 et le poste HTB, grâce à un câble électrique souterrain.

Ces modifications ne présentent pas un caractère substantiel. Elles peuvent par conséquent être mises en œuvre sans autre modification.

Il est rappelé que l'ensemble des lignes électriques de raccordement internes au parc devront être enfouies (cf Titre art. II 4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2019).

Par ailleurs, toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine (cf Titre III art. 3 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019).

Vous devrez également respecter les dispositions de l'arrêté de Déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 28 novembre 2016 définissant le périmètre de protection rapproché du captage « Le Bois Cagnard » situé sur la commune de Moutiers-en-Beauce. Selon cet arrêté, sont réglementées « les excavations temporaires telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux qui ne pourront être comblées qu'avec des matériaux naturels (terres ou roches) non souillés, inertes et insolubles » (article 11.2 b de cet arrêté). Il conviendra également de mettre en œuvre toutes les mesures pour prévenir tout risque de déversement accidentel de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans ce périmètre de protection rapprochée (article 12 de cet arrêté).

Par ailleurs, pour éviter de perturber les espèces avifaunes nicheuses et conformément au titre I article 4-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2019, les travaux de construction/déconstruction ne doivent pas débuter entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, ou sous réserve d'un contrôle préalable de l'absence de nid occupé, réalisé par une personne ou un organisme expert. En cas d'arrêt prolongé du chantier avec une reprise des travaux entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, un contrôle préalable analogue doit être mis en œuvre.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Adrien BAYLE

**Monsieur le Directeur de la Société BORALEX
51, rue Jean Jaurès
62575 BLENDÉCQUES**

copie à l'UD DREAL

Voir délais et voies de recours en annexe



Annexe

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de Versailles 2, esplanade Grand Siècle, BP 90476, 78011 VERSAILLES

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la citoyenneté- place de la République- CS80537 -28019 CHARTRES cedex
- un recours hiérarchique, adressé à Mme Le Ministre de la Transition Écologique- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.